

M. Drury et le major Ready répondent à certaines questions spécifiques découlant de l'interrogatoire du principal témoin.

Les articles 3, 4, 5 et 6 sont adoptés séparément.

Sur l'article 7 :

L'article est réservé pour être rédigé différemment.

Les articles 8 et 9 sont adoptés séparément.

Sur l'article 10 :

Sur la proposition de M. Henderson, il est décidé de biffer ledit article.

L'article 11 est adopté.

Après quelque discussion, le Comité s'ajourne à une heure de l'après-midi pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

SÉANCE DU SOIR

Le Comité se réunit à 8 h. 15 du soir, sous la présidence de M. Campney.

Présents : MM. Adamson, Bennett, Blackmore, Blanchette, Campney, Cavers, Dickey, George, Gillis, Harkness, Henderson, Langlois (*Gaspé*), McLean (*Huron-Perth*), Pearkes, Roberge, Stick, Thomson, Viau, Welbourn, Wright.

Aussi présents : Les mêmes fonctionnaires et officiers qu'à la séance de la matinée.

Le Comité reprend l'étude, article par article, du bill n° 133, intitulé : Loi concernant la défense nationale. Le brigadier Lawson continue d'être interrogé au fur et à mesure de l'examen des différents articles et M. Drury, le commander Hurcomb, le commandant d'escadre McLearn et le major Ready répondent à diverses questions découlant de l'interrogatoire du témoin principal.

Les articles 12, 13 et 14 sont adoptés.

Avant d'aborder la Partie II du projet de loi, le Comité revient à l'article 7 qui avait été réservé à la séance du matin.

Sur l'article 7 :

Sur la proposition de M. Langlois, il est décidé d'amender l'article 7 en en biffant les paragraphes 2 et 3 et en y substituant le paragraphe suivant :

Sous-ministres complémentaires.

(2) Lorsqu'un ou deux ministres complémentaires ou associés sont nommés en vertu de l'article 6, le gouverneur en conseil peut nommer un sous-ministre complémentaire pour chaque tel ministre complémentaire ou associé.

L'article 7, ainsi modifié, est adopté.

Sur la proposition de M. Viau, *il est décidé* d'insérer un nouvel article dans le bill aussitôt après l'article 7, lequel est ainsi conçu :

Sous-ministres associés

8. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer au plus trois personnes aux postes de sous-ministres associés de la Défense nationale.